



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRB/2006/3
9 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail du bruit (GRB)

(Quarante-troisième session, 21-23 février 2006,
point 1.5.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE RECTIFICATIF 2 AU RÈGLEMENT N° 117
(Bruit de roulement des pneumatiques)

Communication de l'expert de la Commission européenne

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la Commission européenne, qui propose que l'autorité chargée de l'homologation de type puisse éventuellement se faire représenter, si les essais d'homologation de type des pneumatiques sont effectués dans les laboratoires et les installations d'essai d'un fabricant de pneumatiques. Le texte actuel en vigueur exige la présence obligatoire de représentants de l'autorité chargée de l'homologation de type des pneumatiques lors de tous les essais qui seront effectués à compter du 1^{er} janvier 2006.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts du bruit.

GE.05-23963 (F) 160106 160106

A. PROPOSITION

Page 7, ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«3.5 Les laboratoires et les installations d'essai d'un fabricant de pneumatiques peuvent obtenir le statut de laboratoires agréés et l'autorité chargée de l'homologation a la possibilité de se faire représenter aux essais.».

Page 13, paragraphe 12.4, supprimer.

B. JUSTIFICATION

D'après le libellé actuel du paragraphe 12.4, à compter du 1^{er} janvier 2006, tous les essais réalisés dans les laboratoires et les installations d'essai d'un fabricant de pneumatiques devront être effectués en présence et sous le contrôle de l'autorité chargée de l'homologation de type. Or, devant la complexité et la variété croissantes des types de pneumatiques et des connaissances spécialisées nécessaires pour la réalisation de ces essais, il devient de plus en plus nécessaire que tous les essais de pneumatiques soient effectués par le fabricant, d'autant plus qu'il n'est pas toujours possible qu'un représentant de l'autorité chargée de l'homologation de type soit disponible pour superviser les essais. De ce fait, les modifications proposées visées au paragraphe 12.4 apparaissent aujourd'hui comme difficilement réalisables. L'on devrait donc autoriser la poursuite du système actuel, qui permet à l'autorité chargée de l'homologation de type de superviser l'essai.

Si cette proposition est acceptée, la prescription concernée n'aura plus de rapport avec les dispositions préliminaires et n'aura donc pas à figurer au paragraphe 12. Il est donc proposé de déplacer l'alinéa au paragraphe 3.5.

Afin de ne pas bouleverser inutilement les habitudes des fabricants pour obtenir l'homologation pour de nouveaux types de pneumatiques, il convient de procéder au changement dans les meilleurs délais. Aussi est-il proposé que la présente proposition soit présentée sous la forme d'un rectificatif au Règlement.
